

Lens, le 01.02.2009.

## FLASH INFOS LEGISLATION

### **LIMITE D'EXONERATION DES BONS D'ACHAT VERSES PAR LE CE EN 2009**

Suite à la revalorisation du plafond de la Sécurité Sociale à 2.859€ par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la présomption de non- assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués par les Comités d'Entreprise à un salarié par année civile, s'applique lorsque leur montant n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 142,95€ arrondis à 143 par an.

Dès lors que les bons d'achats et/ou les cadeaux attribués à chaque salarié, par année civile, ne dépassent pas ce montant, ils sont présumés être utilisés conformément à leur objet et sont donc exonérés de cotisations sociales.

**Si le montant global** des bons d'achats et/ ou cadeaux attribués annuellement à un salarié **excède cette limite**, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat ou cadeau attribué si les conditions générales d'exonération sont remplies au regard de la Circulaire Ministérielle du 17.04.1985, à savoir :

- Leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la Lettre- circulaire ACOSS du 3.12.1996 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire...).
- Leur utilisation doit être déterminée : l'objet des bons d'achat doit être en relation avec l'événement (les bons d'achat doivent mentionner, soit la nature du bien, soit celle du ou des rayons du magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ; par ailleurs, ils ne peuvent pas être échangeables contre des denrées alimentaires, excepté les bons d'achat de produits alimentaires non courants, dits de luxe dont le caractère festif est avéré).
- Leur montant doit être conforme aux usages, un seuil équivalant à 5% du plafond mensuel SS étant appliqué par événement et par année civile.

Ces trois conditions doivent être simultanément réunies pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations et contributions sociales.

Les bons d'achat et/ ou cadeaux sont donc **cumulables, par événement**, s'ils respectent le seuil des 5%.

Par ailleurs, si deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil des 5% du plafond mensuel s'apprécie **pour chacun d'eux**.

Pour la **rentrée scolaire**, le seuil est de 5% **par enfant**.

Enfin, pour **Noël**, le seuil est de **5% par enfant et de 5% par salarié**.

